

Le conseil de la Commune de Rurale de Dogonkirie régulièrement constitué et réuni les 29, 30, 31 juillet et le 1^{er} Aout 2021 dans la salle de réunion de la Mairie sous la présidence de Monsieur Adamou Assoumane, président du conseil.

Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi n°2001-23 du 10 Août 2001 portant création des circonscriptions administratives des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-014 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et les textes modificatifs subséquents

Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger ;

Vu le décret 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef de Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-164/PRN du 11 AVRIL 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 2016 portant nomination des Gouverneurs

Vu le décret n°2016-426/PRN/MI/SP/D/ACR du 29 Juillet 2016, portant nomination des Préfets ;

Vu le procès-verbal du 03 Mai 2021 portant installation du Conseil Municipal de la Commune Rurale de Dogonkirie ;

Vu le procès-verbal de la 2^{eme} session ordinaire 2021.

Délibère

Article 1 : Le cumul des indemnités mensuelles de fonction, du taux des indemnités mensuelles compensatrice du logement, d'eau, d'électricité et de téléphone et l'indemnité de la représentation est fixé selon le décret n° 2021-168/PRN/MISPD/AR du 09 juillet 2011 ainsi qu'il suit :

-Maire ; 165500

→ 167.500 FCFA à couvrir

-Adjoints au Maire ; 126250

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : La présente délibération sera notifiée partout où besoin sera.

Le président du conseil

Adamou Assoumane

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU NIGER', 'COMMUNE RURALE DE DOGONKIRIA', and 'LE MAIRE'. The signature is written across the stamp, partially obscuring it.